**Réunion de directeurs : 6 novembre 2024**

**Loi Rilhac (21 décembre 2021)**

* *Autonome de solidarité* : *est-ce que chacune d’entre vous a bien souscrit ? (assurance professionnelle non obligatoire mais fortement recommandée car extrêmement importante dans le cas du moindre litige)*
1. La loi Rilhac est à l’origine de la création **d’une fonction** de directeur/directrice :
* Le directeur est décisionnaire pour assurer le bon fonctionnement de l’école qu’il dirige.
* Il est responsable des personnes et des biens pendant le temps scolaire.

Sans être le responsable hiérarchique (c’est toujours l’IEN), il a autorité sur :

* Les autres enseignants
* Les personnels municipaux pendant le temps scolaire

Il a été instauré un emploi de direction et non plus un emploi de directeur : **ce n’est plus un enseignant qui dispose d’une décharge pour diriger, mais d’un directeur qui dispose d’une décharge pour enseigner.**

Citations du texte de loi :

*« Le directeur dirige l’école », « il administre l’école et dirige le projet pédagogique », « il participe à l’encadrement et à la bonne organisation du premier degré ».*

Ceci implique donc qu’il a une autorité fonctionnelle : il peut donner des instructions, mais pas sanctionner. Il peut aussi recevoir des délégations académiques de différentes parts.

Ainsi, le directeur se rapproche de la chaine hiérarchique et se détache de la base, ce qui nécessite une étroite collaboration avec la hiérarchie.

1. Décret du 16/08/23 : qui ne relève pas uniquement du harcèlement !

L’interdiction d’accès à l’établissement pendant 5 jours à un élève, ou moins (= utiliser le terme : « mesure conservatoire ») est le dernier recours ! Ce n’est absolument pas une sanction : en effet, auparavant, toutes les solutions pédagogiques auront été épuisées (concertations équipe enseignante, équipes éducatives, échanges avec les parents…). Toutes ces solutions tentées auparavant devront être notées dans un rapport à chaque fois ! S’il n’y a plus de solutions, l’accès à l’établissement lui sera donc interdit, parce qu’il crée un risque pour la santé et la sécurité des autres élèves (attention, cela ne règlera pas pour autant le problème, ce n’est pas là, la question !)

Il est noté dans ce texte « qu’il s’agit d’un comportement intentionnel (= contraire à un accident) et répété (= 2 fois même espacées cela suffit !) de cet enfant qui peut déclencher ce processus.

Pendant cette exclusion, il est de notre devoir d’assurer la continuité pédagogique de l’élève.

Si à son retour (qui doit être préparé, il ne retourne pas comme cela dans sa classe, il passe par le bureau pour des échanges par ex) le problème persiste, maintenant que notre premier pouvoir a déjà été utilisé, il faut passer au second : saisine du DASEN (en collaboration avec l’IEN) pour qu’ils puissent rentrer au contact de la municipalité pour un changement d’école.

Dès que le DASEN a été saisi, le directeur retrouve la possibilité d’exercer son premier pouvoir : l’interdiction d’accès à l’établissement, mais qui n’est plus restreint à 5 jours, mais le temps souhaité.

Bien entendu, cette saisine DASEN doit être justifiée (d’où l’importance d’avoir absolument tout noté, plaintes, rapports de réunions…)

Cette notification doit être obligatoirement présentée aux parents, soit en visu, soit en recommandé avec AR.